

Statuts modifiés de l'Association Plus Race

ARTICLE 1^{er}

Il a été fondé le 22 juillet 2005 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Plus RACE, déclarée en Sous-Préfecture à Meaux sous le numéro : 0771014404.

Parution au J.O. du 13 août 2005 (N°33 / 137^{ème} année / N° d'ordre de l'annonce : 1251)

Les dénominations «+RACE» ou «+ RACE» peuvent être utilisées.

Ces statuts modifiés viennent annuler et remplacer ceux produits alors et ceux produits depuis.

ARTICLE 2 - Objet de l'association

Cette association a pour but de promouvoir la pratique des sports mécaniques en France, en Europe et dans le monde, d'animer des actions d'éducation concernant la sécurité des véhicules en milieu scolaire et péri-scolaire, de mener des actions de perfectionnement à destination des usagers 2 roues et 4 roues, ainsi que de communiquer et d'échanger sur ces actions, en particulier par l'intermédiaire d'un site Internet.

ARTICLE 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à Maisons-Laffitte (78600), France, au 7 rue du Renard.

ARTICLE 4 - Les départements

L'association est composée à ce jour de 3 départements. Chaque département a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale de l'association, ou au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande. Les départements peuvent être ajoutés, modifiés ou supprimés par le Conseil d'Administration.

Les trois départements actuels sont :

- PlusRace Communication : Sites Internets et services associés, dont les objets sont de favoriser la communication et les échanges liés à la pratique des sports mécaniques ;
- PlusRace Moto Club : Moto Club affilié à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) sous le N° 2572. et s'engageant en conséquence :

1 - A ne pratiquer d'autres objets que ceux pour lesquels il a été affilié ;

2 - A se conformer entièrement aux statuts, règlement intérieur et règlements ou décisions administratifs établis par la F.F.M., ainsi qu'à ceux de la Ligue Motocycliste Régionale d'Ile-de-France dont il relève;

3 - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

- PlusRace Education : Organisation de journées de roulage circuit, de formation et perfectionnement à l'utilisation des véhicules 2 roues et 4 roues, stages de pilotage sur circuit,

ARTICLE 5 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - Composition de l'association

L'association se compose de quatre catégories d'adhérents (également dénommés membres) :

- a) Membres adhérents. Sont membres adhérents, ceux qui acquittent un droit annuel, appelé cotisation. Membres d'honneur. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation ;

RT

MA VD

- b) Membres bienfaiteurs. Les membres bienfaiteurs sont des membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà d'un montant supérieur à cinq fois la cotisation ordinaire ;

ARTICLE 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et avoir acquitté sa cotisation pour l'année en cours (ou en être dispensé par le Conseil d'Administration), cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Tout renouvellement aura lieu dans le mois suivant celle-ci.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés dans les trois mois suivant la demande.

Des personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales (à l'exception de tout les cultes et services religieux) peuvent être admises comme membres de l'association.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, ethnique, religieuse ou politique.

ARTICLE 8 - Conseil disciplinaire

Ce conseil est composé de:

- Membres du Conseil d'Administration. (cf. article 13 pour les modalités de la réunion du Conseil d'Administration) ;
- Le membre convoqué ;
- Un médiateur du membre convoqué qui peut-être membre ou non de l'association.

Le conseil disciplinaire se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Les fautes comportementales, le non respect du règlement intérieur peuvent être sanctionnés par :

- Un avertissement ;
- Une exclusion temporaire comprise entre un jour et un mois ;
- Une radiation définitive, ou une radiation temporaire assortie d'une période de non-réinscription à l'association.

Le Conseil disciplinaire peut retirer le droit de veto à un membre fondateur sauf si un autre membre fondateur oppose son veto à cette décision.

ARTICLE 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil disciplinaire pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications.

ARTICLE 10 - Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration, et aux membres du Bureau.

KJ

VIA VD

ARTICLE 11 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions, les dons, la vente de produits, services, ou prestations fournies par l'association, ainsi que toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 12 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être renouvelés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire si un poste se libère ou nécessite d'être créé, ou qu'un membre manifeste le souhait d'appartenir à ce Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste en raison d'une démission, d'un décès, d'une incapacité physique ou morale, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, y compris ceux du Bureau.

Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association depuis au moins un an, âgé d'au moins dix huit ans le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration est composé des membres du bureau, ainsi que de deux membres choisis par ceux-ci.

Les membres fondateurs sont membres à vie du Conseil d'Administration, sauf demande contraire du membre fondateur concerné ou absence consécutive à 2 réunions du conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue sous réserve d'un éventuel veto de l'un des membres fondateurs ayant qualité de membre du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de quatre ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, tous les deux ans.

ARTICLE 13 - Réunion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse ou demande écrite transmise par courrier recommandé avec accusé de réception, n'aura pas assisté et n'aura pas été représenté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Ce point concerne également les membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux ans et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président de l'association est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Les décisions prises peuvent toutefois faire l'objet d'un veto de l'un des membres fondateurs ayant qualité de membre du conseil d'administration.

La présence ou la représentation (procuration) d'au minimum la moitié des membres du conseil d'Administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer.

ARTICLE 14 - Pouvoir du Conseil d'Administration

Il peut autoriser ou refuser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à effectuer tous emplois de fonds, à exécuter tous actes, aliénations et

KU

VA VD

investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 15 - Le Bureau

Le Bureau est composé de :

- un(e) président(e) : fait appliquer les décisions du Conseil d'Administration. Il assure un travail de coordination au sein de l'association. Il propose, arbitre, oriente les discussions et les projets. Il représente l'association auprès des personnes physiques ou morales, signe les contrats. Il fait le rapport moral lors de l'Assemblée Générale ;

- un trésorier(e) : a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il prépare les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations. Il prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'Assemblée Générale.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve sa gestion ;

- Un(e) secrétaire : il tient la correspondance de l'association, il est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tiens le registre spécial co-signé par le président (modification des statuts et changement de composition du Conseil d'Administration). Il tient à jour la liste des adhérents ;

ARTICLE 16 - Assemblée Générale Ordinaire

Elle a vocation à réunir l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois tous les ans, au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le règlement intérieur porte indication des moyens de convocation des membres.

Le président, assisté du trésorier, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association, rend compte de sa gestion, et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Le montant des cotisations annuelles est fixé en son sein.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination, au remplacement, ou à la reconduction, par vote à main levée, des membres du Conseil sortant par tiers.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Conditions de quorum : les membres du bureau devront être présents ou représentés.

Les décisions devront être prises à la majorité.

Le vote par procuration est autorisé à la condition d'avoir communiqué le nom de son représentant au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un membre du bureau, ou de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 16.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 18 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

KT

WA VD

Les membres de l'association s'engagent à respecter le règlement intérieur sous peine de radiation en cas de manquement grave comme visé à l'article 8, alinéa c.

ARTICLE 19 - Dissolution

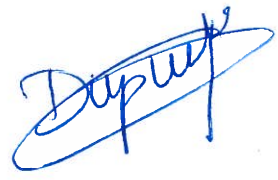
En cas de dissolution prononcée par tous les membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Maisons Laffitte, le 10 Juillet 2014

Vianney ALEXANDRE
Président de PLUSRACE
le 10/7/14



Virginie Dupuy
Administratrice de Plus Race
le 10/7/14



Kévin JACOBY
Trésorier de PLUSRACE le 10/07/14

